Titre : **ORDONNANCE DU ROI SUR LE VERSEMENT AUQUEL EST TENU TOUT MILITAIRE POUR SON REMPLACEMENT** **1816**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur :	Origine : **SHD** **PN**
Référence : **Xs 452**	Transcripteur : **MFR** Date : **2011**

Ancestramil

ORDONNANCE DU ROI

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE

Sur le rapport qui nous a été fait par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, que la somme de 100 francs, au versement de laquelle est tenu tout militaire autorisé à se faire remplacer, est insuffisante pour indemniser notre Trésor des dépenses qu'exigent l'habillement et la première mise du petit équipement du remplaçant ;
Considérant que le remplacement est un acte entièrement dans l'intérêt du remplacé, et que ce dernier doit en conséquence fournir aux dépenses auxquelles peut donner lieu l'admission de ce remplaçant : à causes, et après nous être fait représenter l'état de ces dépenses,

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
NOUS AVONS ORDONNE et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Tout militaire en activité de service, qui sera autorisé à se faire remplacer, devra, avant que son remplacement soit effectué, verser dans la caisse du corps dont il fait partie, les sommes qui représentent la valeur de l'habillement et de l'équipement du remplacé, suivant l'arme à laquelle il appartiendra.

SAVOIR

Infanterie	100 f
Artillerie et Génie	120 f
Ouvriers du génie	150 f
Carabiniers	160 f
Cuirassiers	160 f
Dragons	140 f
Chasseurs	150 f
Hussards	200 f
Artillerie à cheval	150 f
Train d'artillerie et des équipages	160 f

ART. 2.

Indépendamment de cette somme, le remplacé sera tenu de fournir à son remplaçant un sac ou porte-manteau garni d'effets de petit équipement, tel qu'il est prescrit par les règlemens, ou de verser la somme que notre ordonnance du 8 novembre 1815 détermine pour chaque arme, comme représentant la valeur de ces effets.

Arrestami

ART. 3

Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
Donné à Paris, le 14 août, l'an de grâce mil huit cent seize, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé **LOUIS**
Par le Roi :
Le ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé le Maréchal **duc de FELTRE**

Pour ampliation :
Le secrétaire général,
Des ACRES FLEURANGE

Ancestrami